

« Article 241 bis. – I. – Restitution en matière d'impôt
« retenu à la source

« Lorsque le montant des retenues
« l'article 84 ci-dessus.

« Lorsque le montant retenu à la source et versé au Trésor
« par les personnes visées à l'article 160 *quater* ci-dessus excède
« celui de l'impôt correspondant au profit foncier réalisé ou
« constaté en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
« ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert
« de propriété en exécution d'une décision judiciaire ayant
« force de chose jugée, le contribuable concerné bénéficie
« d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration
« des profits fonciers visée à l'article 83 ci-dessus, sous réserve
« des dispositions de l'article 224 du présent code. »

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

« XXXIV. –

« XXXV. – A titre transitoire et par dérogation aux
« dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises
« bénéficient au titre des exercices ouverts au cours des années
« 2022 à 2030 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-
« value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments
« de l'actif immobilisé, à condition que :

« – le délai

«

« XXXVI. –

« XXXVII. – A. –

« B. –

« C. – Le taux de l'impôt retenu à la source s'applique
« aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés
« distribués comme suit :

« – 12,50% pour les montants distribués à compter du
« 1^{er} janvier 2025 ;

« – 11,25% pour les montants distribués à compter du
« 1^{er} janvier 2026 ;

« – 10% pour les montants distribués à compter du
« 1^{er} janvier 2027.

« D. –

« F. –

« XXXVIII. –

«

«

« XXXXI. –

«

« H. – 2025.

« XXXXII. – Par dérogation aux dispositions de
« l'article 121 ci-dessus, sont exonérées de la taxe sur la valeur
« ajoutée à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2025 et
« jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation
« des animaux vivants et produits suivants :

« – les animaux vivants des espèces bovines, ovines,
« caprines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé,
« respectivement, à cent cinquante mille (150 000) têtes,
« sept cent mille (700 000) têtes, vingt mille (20 000)
« têtes et quinze mille (15 000) têtes ;

« – les velles reproductrices et les génisses, dans la limite
« d'un contingent de vingt mille (20 000) têtes pour chaque
« catégorie ;

« – les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et
« caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées, dans la
« limite d'un contingent de quarante mille (40 000)
« tonnes ;

« – le riz cargo importé par les industriels du secteur,
« dans la limite d'un contingent de cinquante-cinq mille
« (55 000) tonnes ;

« – les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge, dans
« la limite d'un contingent de vingt mille (20 000)
« tonnes. »

« Article 250. – Exonérations

« Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits
« exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129
« du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :

« I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif

« 1^o –

«

«

« 9^o –

« leurs délivrances ou prorogations ;

« 10^o – Les titres de séjour délivrés aux représentants de
« la Fédération Internationale de Football Association et aux
« employés des représentations de la Fédération Internationale
« de Football Association au Maroc et les organismes qui lui
« sont affiliés.

« II. –

(la suite sans modification.)